



## Intelligence artificielle et justice civile : perspectives et ambitions

---

Groupe de travail sous la présidence de **Stéphane Noël**,  
chef de l'inspection générale de la justice

Co-rapporteurs :

**Philippe Métais**, avocat, cabinet BCLP  
et **Yannick Meneceur**, magistrat, membre du Comité  
consultatif national d'éthique du numérique

---



Avril 2026

LE CLUB DES JURISTES

Avril 2026

# **Intelligence artificielle et justice civile : perspectives et ambitions**

# Composition de la Commission

## Président :

- **Stéphane Noël**, chef de l'inspection générale de la justice

## Co-rapporteurs :

- **Philippe Métais**, avocat, cabinet BCLP
- **Yannick Meneceur**, magistrat, membre du Comité consultatif national d'éthique du numérique, expert associé à l'Institut Robert Badinter

## Secrétaire :

- **Kevan Laurent**, avocat, cabinet BCLP

## Membres :

- **Benjamin Amaudric du Chaffault**, directeur juridique adjoint, Google France
- **Valérie-Laure Benabou**, professeure, UVSQ (Paris-Saclay)
- **Haffide Boulakras**, directeur adjoint, École nationale de la magistrature (ENM)
- **Lucie Cluzel Métayer**, professeure, Université Paris-Nanterre
- **Sophie Coin Deleau**, directrice éditoriale, LexisNexis France
- **Thibaut d'Alès**, avocat associé, Clifford Chance
- **Xavier Fisher**, entrepreneur dans la technologie, cofondateur de Datakalab
- **Bruno Fontaine**, directeur juridique, Crédit Agricole CIB
- **Olivier Loizon**, avocat associé, Gide Loyrette Nouel
- **Blanche Savary de Beauregard**, directrice juridique, Mistral AI
- **Claire Strugala**, conseillère référendaire, Cour de cassation, adjointe à la directrice du SDER
- **Anne-Laure Villedieu**, avocate associée, CMS Francis Lefebvre Avocats, membre du Directoire
- **Sandrine Zientara-Logeay**, présidente de chambre, Cour de cassation, directrice du SDER

## Revue scientifique externe indépendante de la Commission

- **Alexandra Bensamoun**, professeure, Université Paris-Saclay/Évry
- **Emmanuel Jeuland**, professeur, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Ce rapport a été rédigé avec l'assistance de systèmes d'IA générative : une annexe documente la procédure utilisée.

# SOMMAIRE

<b>Résumé exécutif</b>	<b>7</b>
<b>Les propositions de la Commission</b>	<b>9</b>
<b>Introduction : à l'ère de l'intelligence artificielle, quelle justice civile voulons-nous ?</b>	<b>11</b>
<b>1. Le paysage du développement de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice</b>	<b>13</b>
1.1. La définition et les spécificités de l'intelligence artificielle	13
1.2. L'état de la régulation de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice	14
1.3. Le contexte technique et sociétal du développement de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice	17
<b>2. Au plus près du besoin : les cas d'usage concrets, contemporains et prospectifs de l'intelligence artificielle pour la justice civile</b>	<b>19</b>
2.1. Des attentes et des pratiques convergentes entre les professions du droit	19
2.2. Des exigences communes de souveraineté, de sécurité, d'égalité des armes, d'usage déontologique et de formation	23
<b>3. Au-delà des attentes : l'office des professionnels du droit à l'ère de l'intelligence artificielle</b>	<b>25</b>
3.1. Un juriste assisté, augmenté ou contrôleur ?	25
3.2. L'intelligence artificielle, nouveau membre de l'équipe de travail	26
3.3. Un usage déontologique et une nécessité de formation	26

## **4. Le meilleur emploi des règles de procédure civile à l'ère de l'IA 28**

- 4.1. Les moyens nouveaux offerts par les systèmes d'intelligence artificielle : une opportunité pour mieux investir les règles de procédure civile existantes 28
- 4.2. Le respect des principes directeurs du procès civil : transparence, contradictoire et oralité 29
- 4.3. La valeur ajoutée des systèmes d'intelligence artificielle tout au long des phases du procès civil 30

## **5. Les perspectives d'appui à une justice plus efficace et de qualité 33**

- 5.1. Une opportunité pour faciliter le traitement des contentieux de masse 33
- 5.2. Une opportunité pour faciliter le traitement des contentieux indemnitaires ou de « basse intensité » 34
- 5.3. Une opportunité pour renforcer le rôle international de la France et de Paris en tant que place du droit 35

## Résumé exécutif

Ce rapport présente le cadre de réflexion et les propositions opérationnelles de la Commission « Intelligence artificielle et justice civile » pour une intégration effectivement maîtrisée et bénéfique des divers systèmes d'intelligence artificielle (IA), notamment sous leur forme générative, au sein de la justice civile française. Face aux nouvelles opportunités offertes par cette technologie, il est impératif pour le service public de la justice d'adopter une stratégie proactive, guidée par une vision claire : sans techno-solutionnisme et dans le plus strict respect des droits fondamentaux, une justice plus efficace, en capacité de mieux servir le justiciable dans des délais raisonnables, fondamentalement humaine, aux solutions lisibles et garantissant la prévisibilité du droit.

Les travaux de la Commission ont mis en lumière plusieurs constats majeurs. D'une part, une convergence remarquable s'est établie entre toutes les professions du droit (magistrats, universitaires, avocats et autres auxiliaires de justice) autour d'un socle intangible : le respect absolu de l'indépendance de la justice et des principes directeurs du procès civil. D'autre part, l'adoption de systèmes d'IA par les professionnels est déjà une réalité, bien que de manière non encadrée et hétérogène, créant un phénomène de « shadow AI » porteur de risques en matière de confidentialité et de fiabilité.

Face à cette situation, le rapport identifie des perspectives pour améliorer le service rendu au justiciable. Les divers systèmes d'IA offrent un potentiel considérable pour le traitement des contentieux de masse et indemnitaires, permettant d'accélérer les procédures et d'homogénéiser les décisions, tout en favorisant une meilleure individualisation. Ils peuvent également libérer les magistrats et leurs équipes de tâches répétitives et chronophages (assistance à la synthèse des écritures, recherche documentaire), leur permettant de réinvestir ce temps gagné dans des activités à plus haute valeur ajoutée pour le procès civil : l'oralité des débats, l'écoute des parties et la motivation des décisions.

Cependant, ces perspectives s'accompagnent de risques, bien identifiés aujourd'hui, qui doivent être maîtrisés dès la conception des systèmes. La qualité et les biais des données d'entraînement, la souveraineté technologique et la protection des données sensibles, ainsi que le risque d'une automatisation de l'acte de juger, faisant perdre le geste et les réflexes professionnels, constituent des enjeux majeurs. Les transformations des processus de travail à l'œuvre ont également pu amener certaines entre-

prises à supprimer, trop hâtivement et sans recul suffisant, des emplois<sup>1</sup>. L'introduction de cette technologie semble donc d'abord devoir être expérimentée, mesurée et comprise avant d'envisager de profondes réorganisations.

Pour répondre à l'ensemble de ces enjeux, la Commission formule une série de douze propositions structurantes, procédurales, techniques et d'accompagnement du changement, visant à améliorer l'efficacité de la justice civile et l'accès au droit, renforcer la qualité du débat contradictoire et recentrer l'audience civile sur l'oralité et l'instruction interactive du dossier et accroître la confiance des justiciables<sup>2</sup> en produisant, au niveau des juridictions, une réflexion coordonnée entre tous les acteurs du procès civil sur leurs usages des systèmes d'IA. Si l'impact budgétaire de ces propositions n'a pu être évalué dans le temps de la rédaction du rapport, la Commission souligne la faisabilité de certaines à moyens constants, au prix d'une simple volonté politique.

En conclusion, ce rapport porte la vision d'une IA conçue comme une nouvelle forme d'assistance à l'expertise des professionnels, prolongeant et approfondissant les apports de l'informatique, et non de substitution. Le juge ou l'avocat doivent demeurer le maître du processus et le garant ultime d'un procès équitable. En encadrant l'innovation par des principes éthiques et procéduraux solides, les systèmes d'IA pourraient devenir de solides soutiens à la justice de demain : une justice qui s'approprie l'efficacité technologique dans les tâches matérielles de production (ou à faible valeur ajoutée intellectuelle) pour garantir la célérité et une bonne administration, tout en se libérant du temps pour renforcer le contradictoire et réinvestir l'oralité à travers une phase d'instruction interactive du dossier lors de l'audience, beaucoup plus marquée qu'elle ne l'est aujourd'hui.

---

1 K. Lentschner, « Nous avons sous-estimé ce que nous avons à perdre » : après avoir supprimé des postes au profit de l'IA, Klarna fait marche arrière, *Le Figaro*, 12 mai 2025.

2 Sur la confiance dans la justice, V. E. Jeuland, « La notion de confiance dans la justice : une émotion projective en attente de reconnaissance juridique », *HAL*, 2025

# Les propositions de la Commission

PROPOSITIONS	OBJECTIFS
<b>Catégorie : procédurales</b>	
1. Identifier les contentieux de masse qui pourraient faire l'objet d'une orientation vers des services de traitement national, tout en conservant des recours au plus près des justiciables.	Améliorer l'efficacité de la justice et l'accès au droit pour les litiges répétitifs.
2. Établir des règles de transparence sur l'usage de l'IA lors de la collecte et de l'administration des preuves.	Permettre aux parties de s'accorder sur les conditions d'utilisation de l'IA durant le procès.
3. Généraliser la pratique du rapport avant l'audience, en s'appuyant sur des fonctionnalités IA supervisées par le magistrat et son équipe.	Renforcer la qualité du débat contradictoire et recentrer l'audience civile sur l'oralité et l'instruction interactive du dossier.
4. Encourager de bonnes pratiques pour limiter le volume des écritures échangées et introduire une partie de synthèse, facilitée par l'IA, énumérant les moyens.	Améliorer la lisibilité des dossiers et l'efficacité du travail juridictionnel.
<b>Catégorie : techniques</b>	
5. Cibler des cas d'usage précis de l'IA et éviter le foisonnement.	Assurer un déploiement pragmatique, maîtrisé et à forte valeur ajoutée.
6. Adapter le choix et l'utilisation des outils pour garantir sécurité et souveraineté	Protéger les données sensibles et garantir l'indépendance technologique de la justice.
7. Soutenir la création d'une place de marché de la donnée et d'agents IA conçus par les professionnels du droit (modèle du Legal Data Space).	Stimuler l'innovation et renforcer la compétitivité de la France et de Paris comme place du droit.
8. Établir des labellisations pour des systèmes d'IA afin de créer un cadre de confiance.	Garantir la fiabilité, la transparence et la conformité éthique des outils utilisés.

PROPOSITIONS	OBJECTIFS
<b>Catégorie : accompagnement du changement</b>	
9. Renforcer la formation initiale et continue des professionnels du droit, avec des tronc communs, en conservant la priorité à une solide formation juridique, évaluée sans permettre le recours à l'IA.	Développer une culture numérique partagée, l'esprit critique et la maîtrise des outils.
10. Faire évoluer de manière continue les pratiques professionnelles en fonction des nouvelles opportunités offertes par les technologies.	Encourager l'agilité et l'appropriation des innovations par les acteurs du droit.
11. Offrir des garanties aux justiciables par la transparence sur l'usage de l'IA, formalisées dans des chartes dédiées.	Renforcer la confiance du justiciable en produisant, au niveau des juridictions, une réflexion coordonnée entre tous les acteurs du procès civil sur leurs usages des systèmes d'IA.
12. Investir dans la recherche et l'innovation, avec la création d'un laboratoire de recherche multidisciplinaire sur le modèle du laboratoire de Cyberjustice de Montréal.	Fédérer les énergies publiques et privées pour anticiper les évolutions futures et pérenniser l'innovation.

# Introduction : à l'ère de l'intelligence artificielle, quelle justice civile voulons-nous ?

Les perfectionnements de l'emploi des réseaux de neurones profonds, rendus possibles depuis le début des années 2010 avec une amélioration de la puissance de calcul, la disponibilité d'une quantité massive de données et la sophistication d'algorithmes déjà existants, ont conduit à la généralisation de l'IA dite générative depuis la fin 2022. Ces avancées ouvrent des perspectives majeures au bénéfice du service public de la justice. Plus qu'une simple évolution des outils informatiques, elle nous confronte à une question fondamentale : à l'ère de l'IA, quelle justice civile voulons-nous pour demain ? C'est pour répondre à cette interrogation que le Club des Juristes a mis en place cette Commission.

Le cadre de la mission, arrêté lors de la réunion de la Commission du 9 septembre 2025, a circonscrit les travaux à la matière civile au sens large, incluant les modes amiables de résolution des différends (MARD) et l'arbitrage. L'objectif a été de produire une réflexion à finalité concrète et opérationnelle, enracinée dans les pratiques et les besoins des professionnels, en échappant aux habituelles spéculations sur ce que l'IA serait censée pouvoir faire (ou non).

Au fil des auditions, une convergence forte, et rassurante en ce qui concerne la garantie de la primauté du droit est apparue : l'ensemble des professions du droit partage un attachement indéfectible au respect des principes directeurs du procès civil. Ce consensus sur le « quoi » préserver (le contradictoire, l'oralité, la loyauté, l'égalité des armes, la maîtrise du procès par les parties, la célérité et la bonne administration) contraste avec un débat plus ouvert entre les membres de la Commission sur le « comment » et le « jusqu'où » intégrer les systèmes d'IA : juriste assisté, augmenté ou contrôleur ? Une série de trois rapports institutionnels (Sénat, Cour de cassation, ministère de la Justice) ont déjà balisé ces discussions, cherchant un équilibre entre ambitions et précautions. Ce rapport s'inscrit donc dans leur continuité, tout en apportant un regard multi professionnel inédit.

L'ambition de la Commission a donc été double : d'une part, dépasser les craintes légitimes, mais parfois paralysantes, pour se concentrer sur les opportunités réelles ; d'autre part, formuler des propositions concrètes pour encadrer et optimiser l'emploi des systèmes d'IA dans le procès civil. Pour les rédacteurs de ce rapport, il s'agit ici de bâtir un cadre de confiance robuste permettant d'accroître la qualité et l'efficacité de la justice, à la

hauteur des attentes des citoyens, moins que de chercher à « plaquer » des solutions technologiques sur des problèmes mal définis. Dans un contexte budgétaire contraint, il est important de souligner que les membres de la Commission ont eu conscience du coût de certaines des mesures, nécessitant des études d'impact pour en affiner la faisabilité. D'autres, essentiellement procédurales, n'appelleront toutefois qu'une volonté politique pour être concrétisées.

Ce rapport s'ouvre par un état des lieux du développement et de la régulation de l'IA dans le domaine de la justice (I), puis analyse les usages concrets et prospectifs de cette technologie en matière civile (II). Cet état des lieux étant réalisé, il sera abordé l'évolution de l'office des professionnels du droit (III) et le meilleur emploi des règles de procédure à l'ère de l'IA (IV), pour enfin détailler les perspectives offertes par l'IA en termes d'efficacité, de qualité et de rayonnement de la justice (V).

# 1. Le paysage du développement de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice

Cette première partie vise à démystifier l'IA pour permettre un débat fondé sur des faits plutôt que des conjectures. Maîtriser les concepts techniques fondamentaux, le cadre réglementaire émergent et les enjeux transversaux est un prérequis indispensable pour distinguer clairement ce que la machine « calcule » de ce qu'elle ne « pense » pas et, ainsi, mener une réflexion éclairée et pragmatique.

## 1.1. La définition et les spécificités de l'intelligence artificielle

Comme l'a rappelé le professeur Nicolas Sabouret lors de son audition, ce qui est qualifié « *d'intelligence artificielle* » repose sur des calculs mathématiques visant à reproduire certaines capacités cognitives, sans pour autant générer une « *pensée* » ou une « *compréhension* » au sens humain. Dans une acception et non acceptation large de la notion d'IA, deux familles sont classiquement distinguées :

- **L'IA symbolique**, qui fonctionne sur la base de règles logiques explicites élaborées par des concepteurs humains, offrant une quasi-totale explicabilité mais une faible flexibilité.
- **L'IA employant l'apprentissage automatique (*machine learning*)**, qui procède par démarche inductive, fondée sur le traitement de vastes corpus de données (selon des approches statistiques ou connexionnistes).

Les grands modèles de langage (ou LLM, *Large Language Models*) sont un exemple d'application de l'apprentissage automatique, qui sont construits au moyen de réseaux de neurones profonds (*deep neural networks*) avec une quantité considérable de textes<sup>3</sup>. Leur fonctionnement repose sur le calcul de la probabilité du mot suivant dans une séquence, non sur un raisonnement sémantique. La machine calcule donc du langage, elle ne pense pas.

En pratique, les applications comme ChatGPT, Claude, Perplexity, LeChat sont un mélange de diverses approches de programmation et d'apprentissage avec, en leur cœur, un LLM.

---

<sup>3</sup> Pour qualifier ce qu'est un modèle conçu par un algorithme d'IA, il pourrait être utilisé l'image d'une automobile : le modèle n'en serait que le moteur et le programme l'entier véhicule.

## 1.2. L'état de la régulation de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice

Le cadre normatif accompagnant le développement de l'IA, composé à la fois d'instruments juridiques contraignants et non contraignants à différents niveaux (internationaux, régionaux, nationaux), se structure progressivement depuis le milieu des années 2010 mais demeure encore très incertain. Notamment, ce sont certaines des dispositions du règlement européen sur l'intelligence artificielle (RIA ou *AI Act*)<sup>4</sup>, adoptées en 2024, qui sont remises en examen dans le cadre d'une nouvelle proposition de règlement dit *omnibus numérique sur l'IA*<sup>5</sup>. Les modifications envisagées sont relatives au report des dates de mise en œuvre de certaines des dispositions, à des simplifications à destination des petites et moyennes entreprises, à l'amélioration de l'effectivité du suivi du règlement, à des aménagements permettant d'employer des données sensibles pour l'entraînement de modèles et des harmonisations techniques.

L'économie générale du règlement demeure toutefois inchangée, et les systèmes d'IA utilisés dans un cadre juridictionnel pour l'aide à la prise de décision resteront qualifiés, en toute hypothèse, de « systèmes à haut risque ». Cette classification n'interdit pas leur usage, mais impose des obligations strictes de mise en conformité préalable, notamment en matière de transparence, de qualité des données et, surtout, de supervision humaine effective. Ainsi, le juge devra être en mesure de pouvoir comprendre, contrôler et écarter les propositions de la machine, propositions ne pouvant émaner que de logiciels mis sur le marché avec une certification.

Par ailleurs, les cadres existants, comme le règlement général sur la protection des données (RGPD), continuent de s'appliquer pleinement, notamment avec son article 22 qui proscriit les décisions entièrement automatisées ayant des effets juridiques sur les personnes<sup>6</sup>.

---

4 Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n°300/2008, (UE) n°167/2013, (UE) n°168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle ou *AI Act*).

5 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2024/1689 et (UE) 2018/1139 en ce qui concerne la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (train de mesures omnibus numérique sur l'IA), COM/2025/836 final.

6 Art.47 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

S'agissant des divers instruments non juridiquement contraignants, les principes posés par la charte éthique européenne sur l'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires, adoptée par la CEPEJ en 2018<sup>7</sup>, et les lignes directrices sur l'emploi de l'IA dans les cours et tribunaux, publiés par l'UNESCO en décembre 2025<sup>8</sup>, constituent des repères essentiels pour le déploiement de systèmes dans la justice. Le Conseil d'État a également publié une charte d'utilisation au sein de la juridiction administrative en décembre 2025, avec des préconisations concrètes soucieuses de limiter les effets des dérives liées à une utilisation mal contrôlée<sup>9</sup>. Le Conseil supérieur de la magistrature a intégré dans sa charte de déontologie des dispositions relatives à l'utilisation des nouvelles technologies (paragraphes 57 à 59)<sup>10</sup>. La Cour de cassation a proposé une évaluation éthique des SIA mis au service de l'activité juridictionnelle, tout au long de leur cycle de vie<sup>11</sup>. Le Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrat - avocat a publié un document intitulé « Intelligence artificielle générative et vigilance déontologique dans l'exercice professionnel des magistrats et des avocats et de leurs équipes » dégageant aussi un certain nombre de principes d'action<sup>12</sup>. Le CNB a publié un guide pratique sur l'IA générative<sup>13</sup>, une grille de lecture pour choisir un outil d'IA juridique<sup>14</sup> et a adapté sa définition de la consultation juridique aux enjeux de l'IA générative<sup>15</sup>. Le barreau de Paris a publié un livre blanc sur l'IA<sup>16</sup>.

7 Accessible sur : <https://www.coe.int/fr/web/cepej/cepej-european-ethical-charter-on-the-use-of-artificial-intelligence-ai-in-judicial-systems-and-their-environment>

8 Accessible sur : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000396582> (anglais seulement)

9 Accessible sur : <https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/deontologie/charte-d-utilisation-de-l-intelligence-artificielle-au-sein-de-la-juridiction-administrative>

10 Accessible sur : [https://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/default/files/pdf/CSM\\_Charte-Deontologie\\_PDF%20Web.pdf](https://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/default/files/pdf/CSM_Charte-Deontologie_PDF%20Web.pdf)

11 Accessible sur : [https://www.courdecassation.fr/files/files/Publications/IA%20-%20Rapport%202025/Rapport\\_IA\\_2025\\_Web.pdf](https://www.courdecassation.fr/files/files/Publications/IA%20-%20Rapport%202025/Rapport_IA_2025_Web.pdf)

12 Accessible sur : [https://www.courdecassation.fr/files/files/D%C3%A9ontologie/CCC/2026/IA\\_Risques\\_et\\_bonnes\\_pratiques.pdf](https://www.courdecassation.fr/files/files/D%C3%A9ontologie/CCC/2026/IA_Risques_et_bonnes_pratiques.pdf)

13 Accessible sur : <https://encyclopedie.avocat.fr/Record.htm?Record=19246558124910647309&rom=liaison>

14 Accessible sur : [https://cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/5d\\_Grille\\_auto\\_V4\\_RED.pdf](https://cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/5d_Grille_auto_V4_RED.pdf)

15 Accessible sur : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/le-cnb-modifie-sa-proposition-de-definition-de-la-consultation-juridique-pour-ladapter-aux-enjeux-de>

16 Accessible sur : <https://azfrstooxapc1.blob.core.windows.net/actualites/Livre%20Blanc%20de%20l'IA.pdf>

L'analyse de ces différentes sources révèle une volonté commune d'encadrer l'usage des systèmes d'IA, notamment sous leur forme générative, pour en faire des outils au service de la justice sans compromettre ses principes fondamentaux. Tous les rapports s'accordent sur un socle de principes éthiques et juridiques indispensables :

- **Primauté de la maîtrise humaine** : les divers systèmes ne doivent jamais remplacer le juge ou l'avocat dans leur cœur de métier. La décision finale doit rester une activité humaine, l'outil n'étant qu'une assistance à la réflexion ou à la rédaction.
- **Respect des droits humains** : L'usage des divers systèmes doit être compatible avec les droits humains (à entendre les droits de l'homme, comme résultant de la Convention européenne des droits de l'homme, et les droits fondamentaux, au sens de la Charte européenne des droits fondamentaux) garantissant notamment le droit à un procès équitable, l'égalité des armes et le respect du contradictoire.
- **Transparence et explicabilité** : Les méthodologies de traitement des données, ainsi que le choix et le fonctionnement des algorithmes, doivent être documentés, accessibles et compréhensibles
- **Non-discrimination** : Les systèmes doivent être conçus pour prévenir et corriger les biais (ethniques, culturels, de genre ou sociaux) qui pourraient aboutir à des décisions injustes.
- **Sécurité et confidentialité** : La protection du secret professionnel et des données personnelles est une exigence absolue, proscrivant l'usage d'outils non sécurisés pour traiter des dossiers en cours.

Ces différents documents dégagent également des recommandations concrètes pour une intégration réussie dans les pratiques professionnelles :

- **Formation et acculturation** : Il est impératif de former les magistrats, avocats et greffiers non seulement à l'utilisation technique (le « prompt engineering »), mais aussi aux enjeux déontologiques et aux limites de l'outil (risques « d'hallucinations »).
- **Gouvernance structurée** : Plusieurs rapports préconisent la création d'instances dédiées, comme un « Observatoire de l'IA » auprès du ministère ou des comités de suivi interne pour évaluer les projets « de bout en bout ».
- **Développement d'outils souverains** : Pour garantir la sécurité, le développement interne ou l'hébergement sur un Cloud souverain (SecNumCloud<sup>17</sup>) est fortement encouragé pour les usages traitant des données sensibles.

---

<sup>17</sup> Accessible sur : <https://certification.afnor.org/numerique/qualification-secnumcloud>

- **Vérification systématique** : Les rapports insistent sur la nécessité pour le professionnel de vérifier chaque résultat produit par un système d'IA, l'utilisateur demeurant seul responsable de l'acte ou de la décision produite.
- **Assurance qualité des données** : Le succès d'un système d'IA dépend très fortement de la structuration et de la fiabilité des données d'entraînement (notamment via l'open data et, à défaut, dans le respect des droits de propriété intellectuelle), nécessitant un travail de sélection et de préparation important en amont.

### 1.3. Le contexte technique et sociétal du développement de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice

L'emploi de systèmes d'IA n'est plus théorique, mais concret : il existe déjà des assistants IA personnalisés et spécialisés en matière juridique. Des exemples comme Fidal IA pour les avocats, s'agissant d'un assistant interne à un cabinet, ou Lexis+ AI, s'agissant d'une offre commerciale proposée par un éditeur juridique, montrent comment des modèles de langage pré-entraînés peuvent être adaptés à des usages professionnels<sup>18</sup>. La méthode dite de « génération à enrichissement contextuel » (RAG) a permis de limiter les dérives (« hallucinations », réponses plausibles, mais factuellement incorrectes<sup>19</sup>) des systèmes d'IA générative : elle contraint le système à fonder ses réponses exclusivement sur un corpus de documents vérifiés, transformant ainsi un créateur de texte en un assistant de recherche ultra-performant dans un corpus dédié.

Il existe toutefois une disparité marquée de ressources et d'équipements entre le secteur privé (avocats, directions juridiques), qui déploie déjà massivement des systèmes d'IA générative, et le secteur public (notamment les juridictions judiciaires) sur lequel pèse une dette technologique significative, obérant ses capacités d'innovation<sup>20</sup>. Par ailleurs, le choix entre le recours à des solutions de marché (notamment provenant des legaltechs et des éditeurs juridiques) et le développement purement interne varie. S'agissant des juridictions, le Conseil d'État et la Cour de cassation privilè-

18 Lexis+AI est la solution de LexisNexis intégrant l'assistant d'IA juridique Protégé. Il ne sera pas cité ici l'ensemble des autres systèmes et offres commerciales disponibles en matière juridique, mais s'agissant des produits proposés par les éditeurs et legaltech, il peut être cité notamment GenAI de Lefebvre Dalloz, Lexbase, Doctrine, Ordalie.

19 Il pourrait être préféré au terme « hallucination », trop anthropomorphique, le terme de « corrélation fallacieuse », qualifiant plus précisément les motifs de dérives d'un système d'IA générative.

20 Cour des comptes, Améliorer le fonctionnement de la justice – Point d'étape du plan de transformation numérique du ministère de la justice, 2022.

gient le développement interne pour la maîtrise technique. Pour les professions juridiques et judiciaires, notamment les avocats, le Sénat note que le coût des solutions privées spécialisées crée une inégalité des ressources entre les grandes et les petites structures.

Les biais algorithmiques et les « hallucinations » sont des risques inhérents et structurels à la technologie actuellement employée (les LLM). Toutefois, ils ne doivent pas constituer un obstacle à son adoption : moins qu'un système enjoignant une décision, un système d'IA peut aussi être un outil pour identifier et aider à limiter les éventuels biais humains latents dans la prise de décision. La clé réside dans la supervision humaine et la formation : ce risque n'est pas un frein, mais un paramètre à gérer par le contrôle, la vérification et l'esprit critique du professionnel. La collégialité des formations de jugement apparaît être également une garantie solide à cet égard.

Les auditions, ainsi que les débats internes à la Commission, ont également permis d'identifier des craintes récurrentes qui structurent le débat public : le risque de remplacement des professionnels du droit, l'atteinte au droit au procès équitable et à l'office du juge, ainsi que la crainte d'une déshumanisation de la justice. Ces préoccupations sont légitimes et ne doivent pas être réduites à une simple résistance au changement : elles invitent à ne pas laisser la technologie guider une restructuration des principes directeurs du procès civil, mais au contraire à insérer l'emploi de cette technologie dans le cadre de ces mêmes principes.

Enfin, l'impact écologique de l'entraînement et de l'usage des LLM, réel en l'état des technologies à notre disposition, est à rappeler : certaines tâches d'automatisation paraissent pouvoir être réalisées avec des outils plus simples, notamment bureautiques. Réserver l'emploi de systèmes d'IA générative aux cas d'usage où ils procurent leur meilleure valeur ajoutée est également une garantie pour les organisations d'une meilleure maîtrise des coûts et d'une réduction de leur dépendance à un outil spécifique, pouvant constituer un risque majeur dans les opérations.

## 2. Au plus près du besoin : les cas d'usage concrets, contemporains et prospectifs de l'intelligence artificielle pour la justice civile

L'adoption de l'intelligence artificielle au sein de la justice ne doit pas céder au « solutionnisme » technologique, qui consisterait à « plaquer » des outils sur des problèmes mal définis. Au contraire, elle doit être guidée par l'utilité réelle et la demande des praticiens et des justiciables. Une analyse des attentes des usagers, des rapports institutionnels et des pratiques professionnelles déjà à l'œuvre révèle une convergence de fond : les systèmes d'IA sont avant tout perçus et utilisés comme des moyens d'assistance (synthèse, recherche, aide à la rédaction) et non de décision. Cette convergence renforce l'argument en faveur d'une approche pragmatique, centrée sur des applications à forte valeur ajoutée et à risque maîtrisé.

### 2.1. Des attentes et des pratiques convergentes entre les professions du droit

Les usagers du service public, comme le révèle une enquête ViaVoice conduite pour le CNB<sup>21</sup>, attendent de l'IA une justice plus rapide et plus efficace. Ils réaffirment cependant le rôle irremplaçable de l'avocat pour la contextualisation, la stratégie et le conseil. L'auto-consultation par les justiciables via des outils grand public modifie déjà la relation avocat-client : le justiciable, mieux informé, devient « plus acteur » et questionne davantage son conseil, appelant à une collaboration renforcée.

Les institutions, comme le Sénat<sup>22</sup>, le ministère de la Justice (rapport « Boulakras »<sup>23</sup>) et la Cour de cassation<sup>24</sup>, ont identifié des cas d'usage centrés sur des gains concrets d'efficacité comme la recherche documentaire avancée, l'aide à la rédaction (exposé du litige, trames de décisions) et l'orientation des procédures. Il est à souligner que les offres de jurimétrie (« justice prédictive ») ne paraissent plus centrales au regard de ces rapports, évoquant même pour le ministère de la Justice une question « gal-

21 Accessible sur : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/etudes-observatoire/enquete-ia-volet-clients-une-relation-client-challengee-par-larrivee-de-lia-generative>

22 Accessible sur : <https://www.senat.fr/rap/r24-216/r24-2161.pdf>

23 Accessible sur : [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-08/rapport\\_ia\\_au\\_service\\_de\\_la\\_justice.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-08/rapport_ia_au_service_de_la_justice.pdf)

24 Accessible sur : [https://www.courdecassation.fr/files/files/Publications/IA%20-%20Rapport%202025/Rapport\\_IA\\_2025\\_Web.pdf](https://www.courdecassation.fr/files/files/Publications/IA%20-%20Rapport%202025/Rapport_IA_2025_Web.pdf)

vaudée », « dont certains opérateurs privés ont commencé à s'emparer, mais sur laquelle il n'apparaît pas pertinent que le ministère s'engage à ce jour si ce n'est pour en démontrer les limites et en combattre les éventuels effets néfastes<sup>25</sup> ». Plus précisément, et de manière tout à fait pragmatique, ces rapports évoquent :

### **S'agissant de l'analyse des écritures et la gestion des dossiers**

- L'orientation automatique des affaires dans les chambres d'un tribunal : comme pour la Cour de cassation depuis 2020 qui analyse les mémoires ampliatifs et les oriente vers les chambres civiles compétentes, des systèmes pourraient être entraînés pour diriger les affaires entrantes vers les bonnes sections d'un tribunal.
- La détection des litiges sériels et des connexités : il s'agit d'identifier ici la « connexité intellectuelle » (questions de droit identiques) ou matérielle (mêmes parties) entre plusieurs dossiers pour permettre des jonctions d'affaires ou des audiences thématiques.
- La synthèse et extraction d'informations clés : des systèmes d'IA pourraient être employés pour analyser automatiquement des dossiers et extraire des données précises, comme la date du premier impayé en matière de crédit à la consommation ou les éléments clés d'un bail d'habitation.
- La cartographie d'un litige : l'idée est d'établir automatiquement une chronologie de la procédure et de visualiser des relations entre les parties (assureur, assuré, sous-traitant, etc.).

### **S'agissant de l'aide à la recherche et à la documentation juridique**

- L'amélioration des performances des moteurs de recherche avec des fonctions sémantiques et conversationnelles : l'amélioration de la recherche dans les bases de données via le langage naturel et des technologies de type RAG (Génération Augmentée par Récupération) pour obtenir des réponses sourcées est déjà à l'étude à la Cour de cassation (Jurinet, Jurica, Judilibre)
- La veille jurisprudentielle et doctrinale : des systèmes d'IA peuvent être employés pour automatiser le suivi des décisions des juridictions du fond, de la CEDH et de la CJUE, ainsi que le chaînage automatique entre la jurisprudence et les commentaires de doctrine.

---

<sup>25</sup> Ministère de la justice, rapport « L'IA au service de la justice : stratégie et solutions opérationnelles », p.2 (rapport « Boulakras »).

- La détection de divergences de jurisprudence : la Cour de cassation a mené des travaux pour tenter d'identifier automatiquement des solutions juridiques opposées entre différentes chambres ou juridictions du fond, dans un objectif d'harmonisation du droit.

### **S'agissant de l'assistance à la rédaction et de la vérification**

- Dans le cadre de contentieux de masse, répétitifs et sans difficulté juridique, l'aide à la rédaction des rapports : des blocs de motivation à partir d'affaires similaires précédemment jugées pourraient être proposés par des systèmes, voire pré-remplir des trames de décisions à partir des faits extraits du dossier.
- L'harmonisation de l'écriture et la vérification : il pourrait être opéré un contrôle automatique du respect des normes de saisie, de l'orthographe, ainsi que la détection des « oublis de moyens » (vérifier que tous les arguments des parties ont été traités).
- La génération de résumés et de synthèses : des systèmes pourraient produire automatiquement des résumés des faits et de la procédure pour les travaux préparatoires des magistrats ou pour la vulgarisation des décisions auprès du grand public.

### **S'agissant des apports pour les services rendus au public et le support au greffe**

- L'information et l'orientation du justiciable : des agents conversationnels (chatbots) pourraient être déployés dans les services d'accueil unique du justiciable (SAUJ) pour répondre, dans plusieurs langues, aux questions sur les procédures ou expliquer des termes juridiques complexes.
- L'automatisation de certains actes rédigés par le greffe : il pourrait être étudié les gains potentiels d'une aide accrue à la rédaction, par exemple, d'ordonnances de désistement et à l'établissement automatique des certificats de non-pourvoi (remplissage facilité et automatique des trames).
- La retranscription des audiences : les possibilités de conversion automatique de la parole en texte (« speech-to-text ») pourraient enrichir l'établissement des notes d'audience ou des procès-verbaux d'audition (notamment devant le juge des tutelles ou le juge des enfants).

## S'agissant des usages plus spécifiques aux avocats et aux notaires

- L'analyse des risques et des nullités : des systèmes permettent déjà de détecter automatiquement des vices de procédure ou d'irrégularités pouvant mener à des nullités.
- La préparation d'actes : des systèmes aident déjà à constituer des dossiers clients et à rédiger des contrats standardisés.
- L'aide à la médiation et au règlement amiable : au moyen d'une analyse massive de la jurisprudence, les dossiers les plus propices à une résolution amiable pourraient être identifiés et enrichis d'une analyse, notamment par de la jurimétrie<sup>26</sup>, d'affaires à rapprocher.

Très concrètement, la Commission a pris connaissance de solutions opérationnelles déjà disponibles ou en cours d'expérimentation :

S'agissant des offres des éditeurs juridiques et des legaltech : des solutions proposent des capacités de dialogue juridique, d'aide à la rédaction et de résumé de décisions, en s'appuyant sur leurs fonds documentaires maîtrisés.

Pour les juridictions judiciaires : 2 500 licences ont été déployées en fin 2025 auprès des cours, tribunaux et services centraux pour tester un « Assistant IA » mis à disposition par la DINUM. Cet assistant s'appuie sur un modèle de langage Mistral.

Pour les cabinets d'avocats : l'exemple de « Fidal IA » illustre un usage maîtrisé avec des fonctionnalités d'anonymisation, d'analyse contractuelle et de recherche dans une base interne, encadré par une « bibliothèque de prompts ».

Pour les juridictions consulaires : le tribunal des activités économiques (TAE) de Paris mène des expérimentations pionnières pour l'orientation des affaires ou la synthèse en procédures collectives. Leur approche, fondée sur des algorithmes déterministes (non génératifs) et une supervision humaine systématique, révèle une évolution mature de l'appropriation des technologies, après des phases exploratoires ayant permis d'identifier les cas d'usage à plus forte valeur ajoutée.

---

<sup>26</sup> La jurimétrie (n.f. : de jus, juris, le droit, et de metrum, la mesure) est définie comme l'ensemble des méthodes de l'étude du droit qui traitent par les mathématiques les données statistiques relatives aux phénomènes juridiques afin d'en améliorer l'analyse ou d'en dégager des lois ou des relations constantes. V. Vincent Rivollier, Christophe Quézel-Ambrunaz, « Pour une étude raisonnée de la jurimétrie », *Jurimétrie - Revue de la mesure des phénomènes juridiques*, 2022, 1, p. 5-7.

## 2.2. Des exigences communes de souveraineté, de sécurité, d'égalité des armes, d'usage déontologique et de formation

Tous ces cas d'usage, pour être déployés à grande échelle, sont conditionnés par des exigences transversales essentielles.

Des exigences tout d'abord de souveraineté et sécurité, car le traitement des données judiciaires, par nature sensibles, impose le recours à des infrastructures sécurisées, certifiées au plus haut niveau (SecNumCloud). Comme le révèle la grille de lecture pour choisir un outil d'IA juridique du CNB<sup>27</sup>, aucune des offres commerciales disponibles à date ne propose aujourd'hui de solutions totalement déconnectées de dépendances à des systèmes étasuniens. Cet enjeu de souveraineté revêt une importance majeure.

La deuxième série d'exigences est relative à l'égalité des armes entre les parties. Les avocats souhaitent pouvoir accéder à des outils de même niveau de fiabilité que ceux des magistrats ; de même les magistrats souhaitent pouvoir accéder à des outils aussi avancés que certains cabinets d'avocats. Les cabinets d'avocats, en fonction de leur taille, peuvent également connaître de très fortes disparités de moyens.

Sans garantir une égalité des ressources, ces demandes justifient de discuter de la création de « communs numériques », qui s'entend comme une ressource numérique gérée par une communauté d'utilisateurs selon des règles de gouvernance conjointement élaborées. Ces communs, de haut niveau et spécialisés au monde du droit<sup>28</sup>, disposeraient de fortes garanties de souveraineté, de sécurité et de conformité légale (respectant notamment les droits de propriété intellectuelle).

Enfin, la dernière série d'exigences concerne la déontologie et la formation. Un très large consensus se dégage des travaux de la Commission, dans le prolongement des différents rapports présentés par le Sénat, la Cour de cassation et le ministère de la Justice. Les règles déontologiques existantes (secret professionnel, indépendance) paraissent suffisantes pour encadrer l'usage des divers systèmes d'IA. Leur efficacité dépend cependant d'une formation robuste et continue des professionnels, seule à même de développer l'esprit critique indispensable pour superviser la

27 Accessible sur : [https://cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/5d\\_Grille\\_auto\\_V4\\_RED.pdf](https://cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/5d_Grille_auto_V4_RED.pdf)

28 Ces communs peuvent réunir une grande multiplicité d'acteurs, public et privés, autorisés à réutiliser les ressources produites. Parmi les exemples connus, il peut être cité Wikipédia ou OpenStreetMap.

machine et limiter les risques du « shadow AI ». Par ailleurs, une formation initiale juridique solide apparaît être un préalable indispensable pour exercer un esprit critique sur les outils.

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**  
(numérotées dans l'ordre de présentation générale)

**5. Cibler des cas d'usage précis et éviter le foisonnement**

Il est préconisé aux organisations, tant publiques que privées, d'adopter une approche pragmatique et incrémentale. Il doit être commencé par des usages simples, à fort impact sur le quotidien des professionnels et présentant des risques maîtrisés, comme l'aide à la synthèse de documents ou la recherche documentaire avancée, avant d'envisager des applications plus complexes.

**6. Adapter le choix des outils pour garantir sécurité et souveraineté**

Le principe de proportionnalité doit guider le choix technologique. Toutes les données n'exigent pas le même niveau de protection, ce qui permet une approche différenciée et efficace.

Type de données	Données de procédure (confidentielles)	Données juridiques (jurisprudence, doctrine)
<b>Exigences</b>	Souveraineté maximale, sécurité certifiée	Fiabilité, traçabilité des sources
<b>Type d'outil recommandé</b>	Outils internes, hébergement SecNumCloud, IA « on-premise <sup>29</sup> »	Outils éditeurs, IA avec RAG sur corpus maîtrisés
<b>Exemple concret</b>	Synthèse des conclusions d'une partie dans une affaire en cours	Recherche de jurisprudence sur un point de droit précis

<sup>29</sup> Déploiement sur l'infrastructure interne d'une organisation.

### 3. Au-delà des attentes : l'office des professionnels du droit à l'ère de l'intelligence artificielle

L'introduction de systèmes d'IA n'est pas qu'une simple question d'outillage ou de productivité. Elle interroge en profondeur la nature même du travail juridique et la répartition des rôles entre ce qui doit relever de l'humain et de la machine. L'enjeu fondamental est de définir un nouveau partage des tâches qui préserve l'essence de chaque métier tout en tirant le meilleur parti de la technologie. Cette partie explore les nouvelles facettes de l'office des professionnels du droit.

#### 3.1. Un juriste assisté, augmenté ou contrôleur ?

Les débats au sein de la Commission ont mis en lumière non pas des alternatives, mais un continuum de maturité dans l'intégration de systèmes d'IA dans l'activité des juristes :

- **Le juriste assisté** : Les systèmes prennent ici en charge des tâches chronophages, répétitives et à faible valeur ajoutée (recherche, aide à la synthèse, mise en forme). Ce gain de temps est alors réinvesti par le professionnel dans le cœur de son office : l'écoute du justiciable, l'oralité des débats, la finesse de la motivation d'une décision : l'IA assiste, l'humain se recentre.
- **Le juriste augmenté** : cette deuxième évolution, discutée entre les membres de la Commission sur sa qualification et sa profondeur, envisagerait d'employer les systèmes comme de véritables « sparring partner » intellectuels. Ils pourraient « challenger » un raisonnement, proposer des contre-arguments ou identifier des angles morts. Le système n'aurait pas nécessairement vocation à présenter des solutions (la Commission n'ayant pas dégagé de consensus entre ses membres sur ce point), mais principalement à enrichir et stimuler la réflexion du juriste, augmentant la qualité de son travail à haute valeur intellectuelle.

Quelle que soit la vision adoptée, un rôle demeure non déléguable et devient même central de l'office des professionnels : celui de **contrôleur**.

Le professionnel du droit reste l'unique responsable final de toute production, qu'elle ait été facilitée ou non par l'emploi d'un système d'IA. La supervision envisagée ici n'est pas une simple validation formelle. Elle exige un exercice de jugement critique constant, une vérification systématique des sources et une capacité à identifier les biais algorithmiques ou les inven-

tions. L'exigence de transparence sur les usages reposant sur les professionnels peut également être utile en cas d'exercice de voies de recours ou encore de recherche de responsabilité.

Ces exigences ne paraissent en réalité pas nouvelles, et s'imposent déjà à l'ensemble des professionnels, quels que soient les moyens d'appui à leurs fonctions.

### **3.2. L'intelligence artificielle, nouveau membre de l'équipe de travail**

La réflexion menée ici ne doit pas se limiter aux seuls magistrats ou avocats. Les systèmes d'IA s'intègrent en réalité dans le travail d'équipe autour du professionnel.

Dans les juridictions, les greffiers et les attachés de justice peuvent, en plus de leurs propres apports sur la conception de systèmes, utiliser ces outils pour fluidifier la préparation des dossiers, la gestion des pièces et leur vérification ou la rédaction des rapports et des projets de décision.

Dans les cabinets d'avocats, ces systèmes peuvent être mobilisés pour rechercher des éléments dans de grandes masses de pièces, à évaluer de possibles fourchettes d'indemnisation ou encore rédiger des projets de clauses ou de conclusions.

Les systèmes d'IA s'intègrent au travail d'équipe, toujours sous le contrôle final du magistrat ou de l'avocat, dont la responsabilité sera engagée quant à l'exactitude et la qualité du travail produit.

### **3.3. Un usage déontologique et une nécessité de formation**

Un consensus fort s'est dégagé des auditions sur la pertinence et le respect des règles déontologiques existantes (secret professionnel, indépendance, diligence, responsabilité), qui sont suffisamment robustes pour encadrer l'usage des divers systèmes d'IA. Il n'est pas apparu opportun de proposer un nouveau corpus de règles, mais plutôt de s'assurer de la bonne application des règles existantes dans un contexte socio-technologique nouveau.

Cette application passe impérativement par la formation, tant initiale que continue. Les initiatives de l'ENM, de l'ENG, du CNB ou du Barreau de Paris, avec la mise en œuvre de formations spécialisées et parfois transversales

aux professions, en sont de bons exemples. Il paraît crucial de continuer à approfondir ces initiatives avec des modules de différents niveaux dédiés aux systèmes d'IA, n'omettant pas de sensibiliser les professionnels aux limites des applications existantes et à l'exercice de leur esprit critique. Comme le calcul n'est pas enseigné avec une machine à calculer, il est important de souligner que cet effort de formation ne doit pas porter atteinte aux enseignements fondamentaux au raisonnement juridique.

## **PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**

(numérotées dans l'ordre de présentation générale)

### **9. Renforcer la formation initiale et continue avec des tronc communs**

Il est proposé de créer des modules de formation communs aux différentes professions du droit (magistrats, avocats, greffiers). L'objectif est de développer une culture numérique et éthique partagée, un langage commun et des réflexes de prudence identiques face aux divers systèmes d'IA. La priorité devrait être donnée à une solide formation juridique initiale.

### **10. Faire évoluer de manière continue les pratiques professionnelles**

Pour accompagner le changement sur le terrain, il est recommandé de s'inspirer du rapport du Sénat et de désigner des « référents IA » au sein des juridictions et des barreaux. Ces référents auraient pour mission de diffuser les bonnes pratiques, d'accompagner leurs pairs dans l'appropriation des outils et de faire remonter les besoins et les difficultés.

## **4. Le meilleur emploi des règles de procédure civile à l'ère de l'IA**

L'une des thèses centrales issues des auditions, et notamment de celle de la professeure Soraya Amrani-Mekki, est que le code de procédure civile (CPC), par son caractère principal et sa souplesse, n'a pas besoin d'être réformé en profondeur pour intégrer l'emploi de systèmes d'IA. L'enjeu est moins de créer de nouvelles règles que de « mieux investir » les règles existantes grâce aux possibilités inédites offertes par la technologie. Face aux risques techniques inhérents de l'IA, les principes directeurs du procès, loin d'être des obstacles, constituent sans doute des garde-fous robustes.

### **4.1. Les moyens nouveaux offerts par les systèmes d'intelligence artificielle : une opportunité pour mieux investir les règles de procédure civile existantes**

Trois temps distincts sont identifiés : dès le début de la phase contentieuse, avant la phase d'audience et durant ou après celle-ci.

Dès le début du procès, il pourrait être envisagé, sous le contrôle du juge, une discussion systématique entre les parties quant à l'éventuelle utilisation de systèmes d'IA. Fondée sur le droit à un procès équitable et une exigence de loyauté, cette discussion permettrait aux parties de faire connaître et de formaliser les usages qu'elles entendent faire de systèmes d'IA afin de s'accorder sur les conditions d'utilisation et de soumission au contradictoire des productions issues de ces systèmes (notamment une obligation de révélation).

Avant l'audience, la rédaction d'un rapport pourrait être systématisée. Cette pratique, déjà prévue par le Code mais encore sous-utilisée, est rendue possible à grande échelle par l'emploi de systèmes d'IA. Un outil souverain et certifié pourrait générer un projet de rapport (synthèse des faits, prétentions et moyens), sous le contrôle d'un membre de l'équipe autour du juge (comme les attachés de justice) et validé ensuite par le magistrat. La condition sine qua non est que ce rapport soit communiqué aux parties avant l'audience et suffisamment en amont de celle-ci pour devenir l'objet même du débat contradictoire, permettant de recentrer les échanges sur les points de droit essentiels.

Durant ou après l'audience, les systèmes d'IA pourraient faciliter l'exploitation des expertises et la transcription d'auditions et de témoignages. Des systèmes IA pourraient également être des outils précieux pour assister les professionnels dans l'analyse de rapports d'expertise volumineux ou la transcription d'auditions et de témoignages. Ces systèmes, sans pour autant remplacer systématiquement des traducteurs et interprètes assermentés pour des questions de responsabilité et de précision syntaxique, pourraient faciliter les échanges ou la lecture de documents dans d'autres langues.

Le tableau suivant synthétise la contribution potentielle d'un système d'IA à chaque étape clé du procès, sous un contrôle humain constant.

<b>PHASE DU PROCÈS</b>	<b>VALEUR AJOUTÉE DE L'IA (SOUS CONTRÔLE HUMAIN)</b>
<b>Instruction / Mise en état</b>	Aide à la synthèse des écritures, établissement d'une chronologie des faits, aide à la préparation du rapport pour l'audience.
<b>Audience</b>	Gain de temps en amont permettant de se concentrer sur l'oralité des débats, l'écoute et l'audition des parties.
<b>Délibéré / Rédaction</b>	Aide à la structuration de la décision, vérification de la cohérence des motifs, pré-rédaction des parties factuelles et procédurales.

## **4.2. Le respect des principes directeurs du procès civil : transparence, contradictoire et oralité**

Rattaché au droit à un procès équitable issu de l'art.6 de la Conv.EDH, le devoir de loyauté procédurale s'impose aux parties, comme au juge. La révélation de l'usage d'un système d'IA, lorsqu'il a pu exercer une influence substantielle sur la production d'une écriture ou d'un projet de décision, paraît donc devoir être envisagée comme une pratique conforme aux principes directeurs du procès civil, sans devoir introduire de nouvelle règle spécifique.

Le respect du contradictoire est une autre garantie procédurale impérative, pour garantir la qualité des pièces échangées et permettre un débat éclairé sur l'ensemble des moyens soulevés. Ainsi toute production générée par

un système d'IA versée au dossier, qu'il s'agisse d'une synthèse, d'une analyse ou du rapport avant audience, doit pouvoir être débattue, critiquée et complétée par les parties.

Le gain de temps obtenu sur la gestion des écritures ne doit pas être intégralement absorbé par une accélération du traitement contentieux, même pour contribuer à un objectif louable de délai raisonnable. Il doit être délibérément réinvesti pour redonner vie à une oralité « utile » et un véritable dialogue entre le juge et les avocats.

Une autre piste prospective, débattue entre les membres de la Commission et ne faisant pas l'unanimité, est celle du consentement des parties à la production d'une proposition de solution par un système automatisé, débattue ensuite en la présence d'un juge. Cette piste prospective, qui pourrait trouver ses fondements avec l'inusitée amiable composition<sup>30</sup>, pourrait soulever dans le même temps des réserves fondamentales et ne peut être envisagée que pour des contentieux très spécifiques avec des garanties procédurales maximales.

### **4.3. La valeur ajoutée des systèmes d'intelligence artificielle tout au long des phases du procès civil**

Sans avoir pu être documenté durant les auditions de la Commission, l'accroissement de la taille des écritures déposées devant les tribunaux paraît pouvoir être lié à l'emploi de plus en plus banalisé de systèmes d'IA générative par les avocats. Ce phénomène, dont on retrouve également les effets avec la mention de jurisprudences « inventées » par des systèmes<sup>31</sup>, pourrait conduire à une forme d'emballage de l'entier système judiciaire : des justiciables employant des systèmes d'IA générative pour saisir leurs avocats, avocats employant eux-mêmes de tels systèmes pour écrire leurs conclusions, conclusions synthétisées par les juges au moyen de nouveaux systèmes, juges employant eux-mêmes des systèmes d'aide à la rédaction pour ensuite livrer des décisions dont l'exécution pourrait être facilitée de nouvelles IA. L'accélération ainsi prévisible ne serait probable-

---

30 En application du Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, qui a simplifié les modes de saisine des tribunaux, les parties peuvent, si elles ne l'ont déjà fait depuis la naissance du litige, conférer au juge, dans la requête conjointe, mission de statuer comme amiable compositeur ou le lier par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

31 Voir par exemple la décision du TJ de Périgueux (pôle social) du 18 décembre 2025, qui constatait dans ses motivations la mention, dans les conclusions du requérant, de références de jurisprudence n'existant pas.

ment pas un facteur d'amélioration de la qualité, au vu des empilements de risques « d'hallucinations », et contribuerait seulement à industrialiser des contentieux au lieu de chercher à en réduire le volume et l'intensité.

La valeur ajoutée d'un système d'IA tout au long des phases du procès civil réside donc en un appui d'une stratégie de procédure et d'un raisonnement juridique opérés par des professionnels. Il relève de l'office de l'avocat de déterminer des arguments à même de soutenir la singularité d'une procédure, à l'encontre des statistiques, et de potentiellement contribuer à des revirements de jurisprudence. Comme la charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire le mentionne, le magistrat quant à lui reste seul responsable de la décision, le processus décisionnel nécessitant « transparence<sup>32</sup> et indépendance, mais aussi attention à la situation particulière de chaque partie ».

Les systèmes d'IA ont donc paru aux membres de la Commission comme pouvant contribuer à améliorer la qualité de la production écrite, sous le contrôle permanent et attentif d'un humain. Du côté des avocats, la maîtrise de la taille des écritures et la production de synthèses mentionnant l'ensemble des moyens invoqués paraîtraient être une bonne pratique à développer avec l'aide de systèmes d'IA générative pour gagner du temps. Du côté des juges, comme cela a déjà été mentionné, la pratique de la production d'un rapport avant l'audience pourrait être généralisée.

Dans l'attente d'une charte nationale comparable à celle des juridictions administratives, les juridictions judiciaires pourraient également conduire des réflexions en interne, coordonnées avec l'ensemble des acteurs locaux du procès civil, sur leurs usages de systèmes d'IA dans un objectif de transparence et de renforcement de la confiance du justiciable. Les pratiques envisagées (contrôle de la taille des écritures et synthèse, production de rapports) pourraient être contractualisées entre barreaux et juridictions et réexaminées régulièrement.

---

32 Sur la notion de transparence et sa part d'obscurité, V. E. Jeuland, « Vers un principe de transparence de la justice ? », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Loïc Cadet*, LexisNexis, 2023, p. 785.

## **PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**

(numérotées dans l'ordre de présentation générale)

### **4. Encourager de bonnes pratiques pour limiter le volume des écritures**

Sans porter atteinte à la liberté des avocats de produire des écritures dans la longueur et la forme qui leur paraît le plus adaptée, il est proposé d'encourager, par des chartes de procédure, l'introduction systématique d'une partie de synthèse au début des conclusions, regroupant l'ensemble des moyens soulevés. La rédaction de cette synthèse, grandement facilitée par des systèmes d'IA générative, améliorerait la lisibilité des dossiers.

### **3. Généraliser la pratique du rapport avant l'audience**

En s'appuyant sur des fonctionnalités de systèmes d'IA générative, les magistrats et leurs équipes pourraient systématiser la rédaction d'un rapport avant l'audience. La condition sine qua non est que ce rapport soit communiqué aux parties suffisamment tôt avant l'audience pour devenir l'objet même du débat contradictoire, permettant, sous l'autorité du juge, de recentrer les échanges sur les points de droit essentiels.

### **2. Établir des règles de transparence sur l'usage de l'IA lors de la collecte et de l'administration des preuves**

Fondée sur les principes de loyauté de la preuve et de procès équitable, une discussion préalable au procès permettrait aux parties de faire connaître et de formaliser les usages qu'elles entendent faire de systèmes d'IA afin de s'accorder sur les conditions d'utilisation, de transparence et de soumission au contradictoire des productions issues de ces systèmes (notamment une obligation d'information).

### **11. Offrir des garanties aux justiciables par la transparence**

Dans l'attente de la publication d'une charte d'usage de l'IA par et pour le ministère de la Justice, il est recommandé que les juridictions, en coordination avec tous les acteurs du procès civil, conduisent des réflexions sur leurs usages des systèmes d'IA, en identifiant les outils utilisés, leurs finalités et les garanties à mettre en place.

## **5. Les perspectives d'appui à une justice plus efficace et de qualité**

Le traitement des contentieux répétitifs, sériels ou dont l'enjeu principal est « calculatoire » (comme l'évaluation d'un préjudice) a été souvent présenté comme un gisement majeur de gain d'efficacité, sous réserve d'importantes précautions tant procédurales que de fond. En impliquant toutes les parties à ces contentieux, l'emploi de l'IA offre ici l'opportunité d'accélérer les traitements d'affaires similaires et de libérer des ressources judiciaires pour les cas les plus atypiques.

### **5.1. Une opportunité pour faciliter le traitement des contentieux de masse**

Pour de nombreux litiges où le droit est constant et peu complexe et où la matière dispose déjà de nomenclatures ou de barèmes, un système algorithmique (qualifiable ou non d'IA) pourrait générer une proposition de solution rapide, soumise au contradictoire et à la décision finale du juge.

De telles solutions offrent aussi l'opportunité de réfléchir à nouveau à l'organisation du traitement de ces contentieux et aux économies d'échelle résultant de la concentration des moyens. À l'image de la matière pénale en matière contraventionnelle, des services de traitement national, véritables plateformes concentrant les moyens de traitement en un point central sur le territoire, pourraient permettre une forme d'industrialisation à grande échelle, tout en ménageant des voies de recours organisées à un niveau local (tribunal judiciaire) pour garantir l'accès au juge et la proximité avec le justiciable.

Les enseignements de l'arrêt du projet de la création d'une juridiction nationale des injonctions de payer (JUNIP) ou ceux de la mise en œuvre du tribunal du stationnement payant pourraient être capitalisés afin d'identifier les forces, les écueils, les opportunités et les risques d'une telle démarche, dans le respect des dispositions du règlement européen sur l'intelligence artificielle.

## 5.2. Une opportunité pour faciliter le traitement des contentieux indemnitaires ou de « basse intensité »

L'emploi de systèmes algorithmiques, dont l'IA, est également à considérer dans le cas des contentieux indemnitaires, comme la réparation du préjudice corporel.

Une fois le degré de responsabilité établi par le juge, un système pourrait analyser la jurisprudence existante et les barèmes pour lui proposer une fourchette d'indemnisation, tout en le laissant libre de son appréciation finale.

La détermination de la responsabilité et de son degré est une prérogative devant demeurer exclusive au juge. Les systèmes algorithmiques sont ici invités à participer à l'aide à l'évaluation du quantum de l'indemnité et à contribuer ainsi à une meilleure harmonisation des pratiques entre juridictions.

De la même manière, les contentieux dits « de basse intensité<sup>33</sup> », c'est-à-dire présentant des cas communs susceptibles d'être résolus en amont de la saisine du juge, pourraient faire l'objet d'un traitement algorithmique.

À l'instar de l'idée proposée par le Laboratoire de cyberjustice de l'Université de Montréal, l'intervention d'une plateforme permettant la mise en œuvre d'un arc de résolution des conflits gradué serait de nature à proposer au justiciable une solution rapide et sans intervention du juge. Elle viserait d'abord à informer et orienter le justiciable, par dépôt numérique de son dossier, puis à lui permettre de mener une négociation encadrée et, le cas échéant, de mettre en œuvre une médiation assistée. Ce ne serait ainsi qu'en cas d'échec de ces phases qu'il serait en mesure de recourir au juge, permettant ainsi une réduction significative de la charge juridictionnelle.

Enfin, sans être exclusif d'autres modalités mieux adaptées à des usagers peu à l'aise avec les technologies, la mise en œuvre d'une IA encadrée au service des justiciables est à considérer, au moyen de dispositifs d'accès au droit. Ces outils, fondés sur des modèles contrôlés et orientés vers l'information du justiciable, permettraient de renvoyer vers les textes ou décisions pertinents au regard de la situation soumise. En cas de complexité particulière, ils auraient également pour fonction d'orienter le justiciable

---

<sup>33</sup> Sur la notion de contentieux de basse intensité, qui qualifie des contentieux avec des questions de droit très précises avec une faible marge d'appréciation du juge, V. K. Benyekhlef, V. Callipel, E. Amar, « La médiation en ligne pour les conflits de basse intensité », *Gazette du Palais*, 2015 pp. 17-22.

vers un professionnel du droit. Ce dernier serait lui-même susceptible d'avoir recours à des systèmes algorithmiques, tout en conservant un contrôle intégral.

### 5.3. Une opportunité pour renforcer le rôle international de la France et de Paris en tant que place du droit

Au niveau international, l'intégration de systèmes algorithmiques, dont ceux d'IA, demeure inégale. Différentes stratégies d'intégration ont été identifiées comme :

- Au Brésil, avec le programme « Justiça 4.0 », qui est pionnier dans le traitement de masse des litiges à très grande échelle ;
- au Canada, avec le CRT (Civil Resolution Tribunal), qui a développé un modèle de résolution des litiges entièrement en ligne, mais ménageant la possibilité d'un échange téléphonique avec un professionnel ;
- aux États-Unis, où les divers outils de traitement de données, dont les systèmes d'IA, sont employés dans la phase de recherche probatoire dite de discovery (méthode TAR - *Technology Assisted Review*).

Dans ce contexte encore en construction, la maîtrise avancée des diverses technologies d'IA dans le domaine juridique pourrait permettre à la France de détenir un avantage compétitif majeur. Pour s'implanter dans un pays, les entreprises considèrent en effet que la stabilité et le bon fonctionnement d'un système judiciaire contribuent à la sécurité juridique de leurs opérations. L'attractivité de la Cour d'appel de Paris pour les affaires de nature économique et commerciale ayant une dimension internationale pourrait être encore améliorée avec l'existence d'un écosystème numérique juridique avancé, à la pointe de l'innovation.

Sans être exclusive, l'initiative d'un « Legal Data Space » portée par un ensemble d'institutions, de juristes, de chercheurs, de legaltech et d'entreprises est conçue comme un lieu de valorisation commun à toutes les parties prenantes, au travers d'une place de marché de données et d'agents IA certifiés<sup>34</sup>.

La mise en œuvre de ces propositions ambitieuses, qui dessinent les contours d'une justice à l'ère numérique, en plus de la très rapide évolution des technologies dans le domaine numérique, requiert de bâtir un écosystème d'innovation et de collaboration durable. La création d'une structure fédérant des moyens publics et privés chargés d'élaborer une vision pros-

<sup>34</sup> Présentation de l'initiative accessible sur : <https://legaldataspace.eu/>

pective et stratégique de l'emploi des technologies dans le domaine de la justice serait à soutenir. Loin de se limiter à des réflexions théoriques, une telle structure pourrait, à l'image du laboratoire de cyberjustice de Montréal, développer des produits concrets, en source ouverte, constituant des communs pour l'ensemble des acteurs du droit et de la justice.

## **PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**

(numérotées dans l'ordre de présentation générale)

### **1. Identifier les contentieux de masse et indemnitaires éligibles à un traitement optimisé**

Il est recommandé de lancer une mission interprofessionnelle pour identifier précisément les contentieux (pensions alimentaires, litiges de consommation sériels, etc.) qui pourraient faire l'objet d'une orientation vers des services de traitement national, tout en définissant les modalités d'organisation des voies de recours locales.

### **8. Établir des labellisations pour des systèmes d'IA**

Dans la lignée de différents rapports institutionnels, dont le rapport « Boulakras » du ministère de la Justice, il est proposé de créer un système de labellisation ou de certification pour les IA à usage judiciaire pour garantir la fiabilité des outils. Délivré par une autorité indépendante, ce label attesterait de la conformité des systèmes à un cahier des charges strict (transparence, non-discrimination, sécurité). Un tel mécanisme créerait un véritable cadre de confiance, indispensable à l'adoption de ces technologies.

### **7. Soutenir la création d'une place de marché de la donnée et d'agents IA conçus par les professionnels du droit**

Sur le modèle du Legal Data Space, encourager le développement de plateformes d'accès à de la donnée judiciaire de qualité et des applications certifiées

### **12. Investir dans la recherche et l'innovation**

La création d'un laboratoire de recherche multidisciplinaire sur le modèle du laboratoire de Cyberjustice de Montréal permettrait de fédérer les énergies pour anticiper les évolutions futures et pérenniser l'innovation.

# ANNEXES

## Fiche méthodologique : Comment l'IA a été utilisée pour la rédaction de ce rapport ?

Dans un souci de cohérence avec son objet d'étude, la Commission a fait le choix d'utiliser des outils d'intelligence artificielle générative comme assistants pour les auditions et la rédaction de ce rapport.

La méthodologie adoptée a été la suivante :

- Les auditions ont fait l'objet d'un enregistrement, d'une retranscription et de comptes-rendus par IA avec une révision humaine.
- Une première version du rapport a été produite à l'aide de Notebook LM, en lui soumettant un plan détaillé arrêté par l'ensemble des membres de la Commission et les comptes-rendus d'auditions.
- Cette version a été revue et amendée par les co-rapporteurs, ainsi que par les membres de la Commission, sous la direction du président de la Commission.
- Une relecture et une revue scientifique ont été réalisées par deux universitaires en droit de haut niveau.
- Les apports des universitaires ont été débattus et intégrés par les membres de la Commission.
- La version consolidée a été soumise à trois autres applications (Le Chat, Claude et ChatGPT), afin de réaliser une ultime revue critique pour nourrir les discussions de la relecture finale.
- Le président et les membres de la Commission ont procédé à une relecture, arrêtant la rédaction définitive du rapport.

Il est toutefois essentiel de souligner que cette utilisation est restée strictement cantonnée à un rôle d'assistance.

Chaque phrase, chaque analyse et chaque recommandation contenue dans ce rapport a fait l'objet d'une relecture critique, d'une validation, d'une modification et d'une appropriation intellectuelle complète par les membres de la Commission.

Ces derniers demeurent les seuls et uniques auteurs du présent rapport.

Cette démarche illustre la vision que nous portons : l'IA comme un outil au service de l'expertise humaine, qui conserve en permanence le contrôle et la responsabilité finale.

## Bibliographie sélective relative à l'IA et la justice

### Textes juridiques

- STCE n°225, Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, 17 mai 2024 (Convention cadre sur l'intelligence artificielle)
- Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n°300/2008, (UE) n°167/2013, (UE) n°168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle ou AI Act)
- Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2024/1689 et (UE) 2018/1139 en ce qui concerne la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (train de mesures omnibus numérique sur l'IA), COM/2025/836 final

### Rapport et chartes (Monde et Europe)

- Conseil de l'Europe, Systèmes judiciaires européens, efficacité et qualité de la justice – Rapport thématique : l'utilisation des technologies de l'information dans les tribunaux en Europe, Études de la CEPEJ n°24, décembre 2016
- Conseil de l'Europe, Lignes directrices sur la conduite du changement vers la Cyberjustice, CEPEJ, 2017
- Conseil de l'Europe, CEPEJ(2018)14, Charte éthique européenne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, CEPEJ, décembre 2018
- Conseil de l'Europe, Boîte à outils pour soutenir la mise en œuvre des Lignes Directrices sur la conduite du changement vers la cyberjustice, CEPEJ, 2019
- UNESCO, UNESCO Global Judges' Initiative: survey on the use of AI systems by judicial operators, 2024

- UNESCO, Manuel de formation mondial : l'IA et l'état de droit pour le pouvoir judiciaire, 2024
- UNESCO, Guidelines for the use of AI systems in courts and tribunals, 2025
- Conseil de l'Europe, CEPEJ(2025)18final, Lignes directrices sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative pour les tribunaux, 2025

### **Rapports et chartes (France)**

- Conseil National des Barreaux (CNB), *Guide pratique : usages et limites de l'IA pour les avocats*, juillet 2024.
- Sénat, Rapport d'information n°216 enregistré à la Présidence du Sénat le 18 décembre 2024, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur l'intelligence artificielle et les professions du droit, par M. Christophe-André Frassa et Mme Marie-Pierre de la Gontrie
- Cour de cassation, Préparer la Cour de cassation de demain : Cour de cassation et intelligence artificielle, avril 2025
- Ministère de la justice, L'IA au service de la justice : stratégie et solutions opérationnelles, mai 2025
- Conseil National des Barreaux (CNB), *Guide d'évaluation des solutions d'IA (benchmark)*, juin 2025.
- Ministère de la justice, L'évolution de l'open data des décisions de justice, juillet 2025
- Conseil consultatif conjoint de la déontologie de la relation magistrat-avocat, Intelligence artificielle générative et vigilance déontologique dans l'exercice professionnel des magistrats et des avocats et de leurs équipes, septembre 2025
- Conseil d'État, Charte d'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de la juridiction administrative, décembre 2025
- Conseil supérieur de la magistrature, Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, décembre 2025
- Barreau de Paris, *Livre blanc sur l'Intelligence Artificielle*, 2025.

### **Autres rapports**

- Rapport de l'Institut Montaigne, Justice : Faites entrer le numérique, novembre 2017

- Haut comité juridique de la place financière de Paris, Rapport sur les impacts juridiques et réglementaires de l'intelligence artificielle en matière bancaire, financière et des assurances, juin 2025

## Ouvrages

- K. Benyekhlef et al. (dir.), *eAccess to Justice*, Presses de l'Université d'Ottawa, 2016.
- C. Bléry (dir.), L. Raschel (dir.), *Vers une procédure civile 2.0*, Dalloz, 2018
- C. Bordere, *La justice algorithmique. Analyse comparée (France-Québec) d'un phénomène doctrinal*, Nouvelle Bibliothèque des Thèses, Dalloz, 243, 2025
- D. Bourcier (dir.), P. Hassett(dir.), Ch. Roquilly (dir.), *Droit et intelligence artificielle, une révolution de la connaissance juridique*, Romillat, Droit et technologies, 2000
- D. Bourcier, *La décision artificielle*, Les voies du droit, PUF, 1995
- M. Cadelli, *Justice et IA : une enquête critique*, Larcier, 2025
- L. Dumoulin, Ch. Licoppe, *Les audiences à distance. Genèse et institutionnalisation d'une innovation dans la justice*, LGDJ, 2017
- A. Garapon et J. Lassègue, *Justice digitale*, PUF, 2018
- F. G'Sell, *Justice numérique*, Dalloz, 2021
- M. Hildebrandt, *Smart Technologies and the End(s) of Law*, Edward Elgar Publishing, 2016
- Y. Meneceur, *L'intelligence artificielle en procès*, Bruylant, 2020
- Y. Meneceur, *IA générative et professionnels du droit*, LexisNexis, 2024
- I. Sayn (dir.), V. Rivollier (dir.), *Justice et numérique – Quels (r)apports ?*, Presses Universitaires Savoie Mont Blanc, 2023
- R. Sève (dir.), *La justice prédictive*, Archives de philosophie du droit, Dalloz, 2018
- N. A. Smuha, *Algorithmic Rule by Law*, Cambridge University Press, 2024
- R. Susskind, *Online Courts and the Future of Justice*, Oxford University Press, 2019

## Revues

- Les cahiers de la justice, Les défis de la justice numérique, 2019
- Les cahiers de la justice, L'IA judiciaire entre innovations et risques, 2025

## Articles scientifiques

- N. Aletras, D. Tsarapatsanis, D. Preoțiu-Pietro, V. Lampos, « Predicting judicial decisions of the European Court of Human Rights: a Natural Language Processing perspective », *PeerJ*, 2016
- M. Bibent, M. Solet, G. Ravoux, « Aide à la décision en droit de la nationalité française », *Revue juridique Thémis*, 1976, pp. 242-275
- J. Corvalan, « Prometea: Artificial intelligence to transform justice and public organizations », *Revue internationale de droit des données et du numérique*, n°6, 2020, pp. 89–102
- E. Jeuland, « Intelligence artificielle et justice », in *Droit de l'intelligence artificielle*, Alexandra Bensamoun et Grégoire Loiseau, 2<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2022, p. 191
- D.M. Katz, M.J. Bommarito, J. Blackman, « A General Approach for Predicting the Behavior of the Supreme Court of the United States », *SSRN*, 2014
- D.M. Katz, M.J. Bommarito, S. Gao, P. Arredondo, « GPT-4 Passes the Bar Exam », *Philosophical Transactions of the Royal Society A*, 382, vol. 382, n°2270, 2024
- R.C. Lawlor, « What Computers Can Do: Analysis and Prediction of Judicial Decisions », *American Bar Association Journal*, vol.49, n°4, 1963, pp. 337-344
- L.T. McCarty, « Reflections on Taxman : an Experiment in Artificial Intelligence and Legal Reasoning », *Harvard Law Review*, 1977, pp. 837-893
- Y. Meneceur, « Quel avenir pour la 'justice prédictive' ? Enjeux et limites des algorithmes d'anticipation des décisions de justice », *JCP*, 2018, p. 190
- Y. Meneceur, « Justice et intelligence artificielle : ambitions d'une industrie de l'approximation », *Les cahiers de la justice*, 2025/2, Dalloz, 2025, p. 191-204
- Y. Meneceur (dir.), *Transformation numérique de la justice*, HAL, 2025

- C. Pavillon, « Justice alternative et numérique : des expériences mitigées aux Pays-Bas », *La Semaine Juridique*, n°51, Supplément « L'obsolescence programmée du juge ? », 17 décembre 2018, p.51
- N. Regis N., « L'intentionnalité du juge », *Archives de philosophie du droit*, n°63, 2022, pp. 463-476
- V. Rivollier, Ch. Quézel-Ambrunaz, « Pour une étude raisonnée de la jurimétrie », *Jurimétrie - Revue de la mesure des phénomènes juridiques*, 2022, n°1, pp. 5-7
- E. Verges, « Le juge face à la boîte noire », *Recueil Dalloz*, 38, 2022, p.1920 et s.

### **Autres publications**

- B. Chupin, R. Kaestlé, R. Sochon, « Médicys : la plate-forme de médiation des huissiers de justice », *Actu-juridique.fr*, 20 mai 2019
- T. Coustet, « L'utilisation de l'outil Predictice déçoit la cour d'appel de Rennes », *Dalloz Actualités*, 16 octobre 2017
- M. Cross, « SRA approves '£2 letter' AI law firm Garfield », *Gazette – The Law Society*, 6 mai 2025
- G. Lewkowicz, « La justice en ligne poussée dans le dos par la crise sanitaire », *Site internet de l'incubateur du barreau de Bruxelles*, 2020
- Y. Meneceur, « [ÉTUDE] De la justice prédictive à l'intelligence artificielle générative : mirages révolus et ambitions d'une justice mathématisée », *Village de la Justice*, 28 février 2024
- E. Niiler, « Can AI Be a Fair Judge in Court? Estonia Thinks So », *Wired*, 2019
- D. Wakeling, « A&O announces exclusive launch partnership with Harvey », *A&O Shearman*, 2023
- I. Waxman, « AI vs Lawyers – The Ultimate Showdown », *Superlegal*, étude mise à jour le 24 octobre 2022

## Glossaire

### Sigles / acronymes (A-Z)

AI Act / RIA : Règlement européen sur l'intelligence artificielle

CEPEJ : Commission européenne pour l'efficacité de la justice

CNB : Conseil National des Barreaux

CPC : Code de procédure civile.

CRT : Civil Resolution Tribunal (Instance canadienne de résolution en ligne des litiges)

DINUM : Direction interministérielle du numérique

ENM : École nationale de la magistrature

IA : Intelligence artificielle

JUNIP : Projet de juridiction nationale des injonctions de payer

LLM : Large Language Model, grand modèle de langage (cœur technique des IA génératives)

MARD : Modes amiables de résolution des différends

RAG : Retrieval-Augmented Generation, pour un système d'IA génératif, génération « augmentée » par une recherche dans une base de données

RGPD : Règlement général sur la protection des données

SDER : Service de documentation, des études et du rapport (Cour de cassation).

TAE : Tribunal des activités économiques

TAR : Technology Assisted Review, Recherche documentaire de preuves assistée par des technologies numériques

UNESCO : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture)

### Termes techniques / notions clés (A-Z)

Algorithmes déterministes (non génératifs) : Systèmes produisant des résultats reproductibles selon des règles (vs génération probabiliste)

Apprentissage automatique (machine learning) : Modèles apprenant des régularités à partir de données (approche statistique/connexionniste)

Biais algorithmiques : Distorsions (ex. socio-démographiques) pouvant affecter les résultats

Cloud souverain / SecNumCloud : Hébergement répondant à des exigences élevées de sécurité et de maîtrise (pertinent pour données sensibles).

Communs numériques : Ressources numériques gouvernées collectivement (règles partagées, garanties, conformité).

Contentieux de masse : Litiges répétitifs ou sériels

Données d'entraînement : Données utilisées pour entraîner/adapter les modèles d'IA ; leur qualité conditionne performance et biais.

Explicabilité / transparence : Capacité à documenter et rendre intelligibles méthodes, données, et choix d'algorithmes.

Hallucinations : Sorties plausibles mais factuellement incorrectes ; risque structurel des IA génératives (atténuable, non supprimable).

IA générative : Systèmes produisant du texte (ou autres contenus) à partir de modèles entraînés sur de grands corpus.

IA « on-premise » : Déploiement sur l'infrastructure interne d'une organisation (contrôle accru des données et de la sécurité).

Jurimétrie : Analyse quantitative/statistique de la jurisprudence et des phénomènes juridiques.

Justice « prédictive » : Usage d'outils visant à anticiper des issues à partir de données passées

Modèle pré-entraîné : Modèle entraîné à grande échelle puis adapté à un usage spécifique (juridique, interne, etc.).

Open data (des décisions de justice) : Mise à disposition de données (comme des décisions de justice) à titre non onéreux.

Prompt engineering : Techniques de formulation des requêtes pour obtenir des sorties plus utiles/fiables.

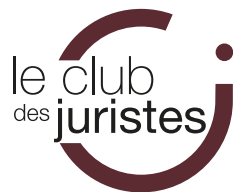
Réseaux de neurones profonds : Architectures utilisées notamment pour l'entraînement de modèles d'IA comme les LLM (cf.supra)

Shadow AI : Usage non encadré d'outils d'IA (hors gouvernance/contrôles), source de risques (confidentialité, fiabilité, conformité).






Système « à haut risque » : Qualification dans le RIA de systèmes présentant le plus de risques sur les droits fondamentaux, la sécurité ou la santé, conduisant à des obligations renforcées (gestion des risques, gouvernance, transparence, etc.).

## Liste des personnalités entendues par la Commission

- **Soraya Amrani-Mekki**, Professeure, École de droit de Sciences Po Paris
- **Philippe Baron**, avocat, Conseil National des Barreaux (CNB)
- **Karim Benyekhlef**, directeur du laboratoire de Cyberjustice de Montréal
- **Haffide Boulakras**, magistrat, directeur-adjoint de l'ENM, chargé du rapport « L'IA au service de la justice »
- **Julie Couturier**, avocate, Conseil National des Barreaux (CNB)
- **Elise Farge Di Maria**, cheffe de projet sur l'IA, ministère de la Justice
- **Christophe-André Frassa**, sénateur
- **Marie-Pierre de la Gontrie**, sénatrice
- **Pierre Hoffman**, avocat, bâtonnier, barreau de Paris
- **Aurélie Klein**, avocate, chargée de l'innovation, cabinet Fidal
- **Bertrand Kleinmann**, juge consulaire, vice-Président, tribunal des activités économiques de Paris
- **Nicolas Sabouret**, professeur des universités, Université Paris-Saclay
- **Margot Sève**, avocate
- **Prateek Sibal**, program specialist for AI, UNESCO
- **Jean-Pierre Sirot**, chief product officer, LexisNexis France
- **Philippe Vandaele**, magistrat de liaison pour l'IT, Collège des cours et tribunaux en Belgique
- **Sandrine Zientara-Logeay**, magistrate, présidente de chambre et directrice du SDER



4, rue de la Planche - 75007 Paris  
Tél. : 01 53 63 40 04  
[www.leclubdesjuristes.com](http://www.leclubdesjuristes.com)

RETROUVEZ-NOUS SUR     



4, rue de la Planche - 75007 Paris

Tél. : 01 53 63 40 04

[www.leclubdesjuristes.com](http://www.leclubdesjuristes.com)

RETROUVEZ-NOUS SUR     